

Votre agent général  
**M SCHUBETZER JULIEN**  
7 AV ROMAIN ROLLAND  
06100 NICE  
☎ **04 92 07 10 00**  
📠 **04 83 93 59 10**  
💻 **agence.schubetzer@axa.fr**

**réinventons / notre métier**



N° ORIAS **15 006 026 (JULIEN SCHUBETZER)**  
Site ORIAS **www.orias.fr**

SARL ASTIC SERVICES  
RUE ALPHONSE DAUDET  
CENTRE COMMERCIAL DES PUGETS  
06700 ST LAURENT DU VAR

#### Votre contrat

**Construction BTPLUS**

#### Vos références

Contrat  
**0000005736384104**  
Client  
**2562040804**

Date du courrier  
**25 janvier 2018**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :  
SARL ASTIC SERVICES  
RUE ALPHONSE DAUDET  
CENTRE COMMERCIAL DES PUGETS  
06700 ST LAURENT DU VAR  
N°SIREN/SIRET : **39520244300028**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000005736384104** pour la période du **01/01/2018** au **01/01/2019**.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.  
Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

## Vos références

### Contrat

0000005736384104

### Client

2562040804

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

## Vos références

### Contrat

0000005736384104

### Client

2562040804

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à **1 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Vos références**

**Contrat**

0000005736384104

**Client**

2562040804

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 25/01/2018

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'O' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

## Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

### Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- TERRASSEMENT

**Sauf \* :**

- Blindages de fouilles
  - Colonnes ballastées
  - Rabattement de nappes aquifères
  - Sondages et forages
  - Emploi d'explosifs
  - Pose de géomembrane
- V.R.D. - CHAUSSÉES – TROTTOIRS – PAVAGE – ARROSAGE – ESPACES VERTS. HORS TRAVAUX ROUTIERS, RÉSEAUX PUBLICS D'ADDUCTION OU DE DISTRIBUTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, DE DISTRIBUTION DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ, VISÉS DANS LES FAMILLES 45, 47, 48, 51 ET 52

**Sauf \* :**

- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse/support
- COUVERTURE - SAUF L'ACTIVITÉ COUVERTURE PAR TEXTILE VISÉE DANS LA RUBRIQUE 3.8

**Sauf \* :**

- Pose de capteurs à énergie solaire
- MENUISERIES EXTÉRIEURES

**Sauf \* :**

- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- BARDAGES DE FAÇADES - SAUF ACTIVITÉ FAÇADES RIDEAUX MÉTALLIQUES VISÉS À LA RUBRIQUE 3.7
- MENUISERIES INTÉRIEURES

**Sauf \* :**

- Cloisons démontables uniquement
  - Parquets pour sols sportifs
- SERRURERIE – MÉTALLERIE

**Sauf \* :**

- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
  - Travaux de structure métallique visés en 2.5
- VITRERIE – MIROITERIE

## Vos références

### Contrat

0000005736384104

### Client

2562040804

#### Sauf \* :

- Utilisation de techniques de Vitrage Extérieur Attaché ou Agrafé (VEA), Vitrage Extérieur Collé (VEC)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2

- PEINTURE

#### Sauf \* :

- Revêtement plastique épais (RPE)
- Imperméabilisation et étanchéité de façades
- Isolation thermique par l'extérieur

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS FLOTTANTS

#### Sauf \* :

- Sols sportifs, sols conducteurs, anti-rayons X

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS – CHAPES ET SOLS COULÉS

#### Sauf \* :

- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Système de protection à l'eau sous carrelage
- Chapes et sols coulés à base de résine ou synthétique, y compris sols sportifs et industriels
- Sols conducteurs, anti-rayons X

- ISOLATION THERMIQUE – ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

#### Sauf \* :

- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3
- Isolation thermique par l'extérieur
- Isolation antivibratile, traitement acoustique de salles, studios

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES – SAUF GÉOTHERMIE VISÉE À LA RUBRIQUE 5.10

#### Sauf \* :

- Installation de capteurs à énergie solaire par capteurs thermiques hors pose de capteurs intégrés visée à la rubrique 3.1 (couverture)
- Maintenance, réparation et entretien d'installations, uniquement
- Réseaux industriels de process
- Installations de protection contre l'incendie

- INSTALLATIONS THERMIQUES DE GÉNIE CLIMATIQUE – SAUF GÉOTHERMIE VISÉE À LA RUBRIQUE 5.10

#### Sauf \* :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations, uniquement
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Télégestion, télésurveillance, téléalarme d'installations
- Installation de capteurs à énergie solaire par capteurs thermiques hors pose de capteurs intégrés visée à la rubrique 3.1 (couverture)
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques hors pose de capteurs intégrés
- Pose de capteurs solaires intégrés - voir rubrique 5.11 (photovoltaïque)

**Vos références**  
**Contrat**  
0000005736384104  
**Client**  
2562040804

- FUMISTERIE

**Sauf \* :**

- Ramonage uniquement
- Pose d'inserts

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR – SAUF GÉOTHERMIE VISÉE À LA RUBRIQUE 5.10

**Sauf \* :**

- Maintenance, réparation et entretien d'installations, uniquement
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Installations frigorifiques
- Installations de froid industriel, climatisation de salles blanches
- Télégestion, télésurveillance, téléalarme d'installations
- Installation de capteurs à énergie solaire par capteurs thermiques hors pose de capteurs intégrés visée à la rubrique 3.1 (couverture)
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques hors pose de capteurs intégrés
- Pose de capteurs solaires intégrés - voir rubrique 5.11 (photovoltaïque)

- ELECTRICITÉ

**Sauf \* :**

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Plancher ou plafond chauffant
- Détection et/ou protection contre l'incendie, l'explosion, le vol, l'intrusion
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques
- Pose de capteurs solaires intégrés – voir rubrique 3.1 (couverture)

- MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ SAUF PRÉCONTRAIT IN SITU

**Sauf \* :**

- Reprise en sous œuvre dont la profondeur est supérieure à 6 m
- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Dallages industriels hors béton fibrés, de superficie supérieure à 500 m2
- Dallages de béton fibrés, de superficie supérieure à 500 m2
- Enduits, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

- CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS - SAUF ACTIVITÉ MAISONS À OSSATURE BOIS VISÉE EN RUBRIQUE 5.9

**Sauf \* :**

- Charpente et structure bois dont la portée est supérieure à 25 m

- CHARPENTE ET STRUCTURE MÉTALLIQUE

**Sauf \* :**

- Charpente et structure métallique dont la portée est supérieure à 20 m
- Structure métallique tridimensionnelle
- Montage levage pour le compte d'autrui

**Vos références****Contrat**

0000005736384104

**Client**

2562040804

*(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

**Autres activités réalisées**

- **Activités spécifiques Equipementier** - Mise en place de matériels de sécurité piscines conforme aux normes NF - Maintenance et entretien de piscines - Installation et rénovation de Liner et membrane armée - Négoce d'accessoires, de consommables et de produits de loisir y compris le matériel de balnéothérapie et piscines hors sol dans la limite de 50% du chiffre d'affaires total.



**Vos références**  
**Contrat**  
0000005736384104  
**Client**  
2562040804

## Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
<b>Dommages sur chantier</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement des ouvrages (art 2.1)</li> <li>• Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)</li> <li>• Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)</li> <li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)</li> <li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)</li> </ul>	601 562 €	1 504 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Catastrophes naturelles (art 2.6)</li> </ul>		<b>Franchise légale</b>
<b>Responsabilité civile décennale</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)</li> </ul>	<b>A hauteur du coût des réparations (1)</b>	1 504 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)</li> </ul>	10 026 033 €	1 504 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)</li> </ul>	501 302 € par sinistre et 802 083 € par année d'assurance	1 504 €
<b>Responsabilités connexes</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12)</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs (art 2.15)</li> <li>• Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14)</li> <li>• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)</li> </ul>	601 562 €	1 504 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li> </ul>		20 % du sinistre mini 1 fois le montant de la franchise ci-dessus maxi 4 fois le montant de la franchise mini

**Vos références**  
**Contrat**  
0000005736384104  
**Client**  
2562040804

<b>Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)</b>	<b>Limites de garanties en €</b>		<b>Montant de la franchise en €</b>
<b>Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Montant par année</b>	<b>Par sinistre</b>
• Avant réception	7 519 525 €		1 504 €
• Après réception	6 015 620 €	6 015 620 €	1 504 €
<b>Dont avant/après réception</b>			
• Dommages matériels	1 503 905 €	1 503 905 €	1 504 €
• Dommages immatériels	200 521 €	401 041 €	1 504 €
• Dommages de pollution	751 952 €	751 952 €	1 504 €
• Faute inexcusable	1 002 603 €	2 005 207 €	1 504 €
• Défense recours	20 052 € par litige		1 504 €
<b>Extensions spécifiques (art 2.17.3.)</b>			
• Frais financiers en cas de référé provision <b>(Garantie non souscrite)</b>	<b>Garantie non souscrite</b>		<b>Garantie non souscrite</b>
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation <b>(Garantie non souscrite)</b>			
• Mission de pilotage mandataire commun <b>(Garantie non souscrite)</b>			
• Négocier et vente de matériaux de construction <b>(Garantie non souscrite)</b>			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages <b>(Garantie non souscrite)</b>	<b>Garantie non souscrite</b>	<b>Garantie non souscrite</b>	<b>Garantie non souscrite</b>
<b>Protection juridique</b>	<b>Voir annexe 953492 A</b>		

(<sup>1</sup>) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88580 en date du 01/07/2017.